

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2014

Publication : 19/09/2014

Conseil Général
Haut-Rhin 

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00248

ARRETE

DESI

du

15 JUIL. 2014

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2014 de l'Association de
Prévention Spécialisée de COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	17 350,00 €
Groupe II	531 343,53 €
Groupe III	115 750,00 €
<i>dont amortissement</i>	<i>7 000,00 €</i>
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	664 443,53 €
Groupe I	592 153,53 €
Groupe II	52 790,00 €
Groupe III	19 500,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>0,00 €</i>
Total Recettes (classe 7)	664 443,53 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR, pour l'année 2014, est fixée à :

592 153,53 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY